

**CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE  
NOTICE D'INFORMATION REF EQ/AT/0386-DG  
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE N° 7163 221**

**Introduction**

Le présent contrat est régi par le code des assurances français et se compose des éléments suivants :

**LES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES** qui,

- dans leur première partie : énoncent les garanties accordées et celles qui sont exclues ;
- dans leur deuxième partie : regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance ;
- dans leur troisième partie : donnent la définition des termes d'assurance utilisés, identifiés par un astérisque, utilisés dans les deux parties précédentes.

Ces définitions ont un caractère contractuel.

**LES DISPOSITIONS PARTICULIERES** qui retracent les éléments personnels servant de base au contrat.

**UN TABLEAU DES LIMITES MAXIMALES DES INDEMNITES PAR SINISTRE ET DES FRANCHISES**

## SOMMAIRE

### CONDITIONS GENERALES ET CONVENTIONS SPECIALES

#### 1ère PARTIE

Page :

##### ETENDUE DES GARANTIES

###### Responsabilité civile vie privée

Ce que nous garantissons	5
Ce qui est exclu	6
Personnes assurées	7
Etendue territoriale	8
-Tableau des montants de garanties et des franchises	8

###### Assurance "défense et recours"

Ce que nous garantissons	8
Ce qui est exclu	9
Quelles sont vos obligations	9
Procédure d'arbitrage	9
Conflit d'intérêts	10
Etendue territoriale	10
Tableau des montants de garanties et des franchises	10

#### 2e PARTIE

##### LES REGLES APPLICABLES AU CONTRAT

###### Vie du contrat

Prise d'effet	11
Durée du contrat	11
Résiliation	11

###### Vos déclarations et obligations

Informations sur le risque	12
Formalités à respecter lors de vos déclarations en cours de contrat	13

###### Votre cotisation

Date et modalités de paiement	13
Prélèvement	13
Sanction du défaut de paiement	13
Calcul des cotisations	14
Révision du tarif d'assurance	14

###### Le sinistre

Vos obligations	14
- Que devez vous faire en cas de sinistres	14
- Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre	14
- Selon quelles modalités	14
- Renseignements à fournir	14
Arbitrage	15
Transaction	15
Procédure	15
Montants garantis	15
Clause de limitation USA/CANADA	16
Règlement	16
Inopposabilités des déchéances	16
Subrogation	16

###### Dispositions diverses

Prescription	17
Examen des réclamations	17
Autorité de Contrôle	17
Informatique et libertés	17

## ETENDUE DES GARANTIES

### Titre 1 - Responsabilité civile vie privée

#### 1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

**1. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels\*, matériels\* et immatériels\* consécutifs causés à des tiers\*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier\*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée, survenus et déclarés à l'assureur pendant la période de validité du contrat,**

• **notamment du fait :**

- des activités scolaires et extrascolaires de vos enfants ;
- des animaux domestiques qui vous appartiennent (même s'ils sont confiés à un tiers\* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers\*, sont également garantis ;
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- de tous immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, jardins\* et terrains dont vous avez la propriété ou la jouissance exclusive ;
- de la pollution accidentelle\*, c'est à dire fortuite et imprévisible ;

• **au cours des activités suivantes :**

- lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire dans lequel votre enfant est inscrit et lorsque la qualité de préposé ne lui est pas reconnue ;
- lors de la garde d'enfants de tiers\* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
- au cours d'actes d'aide ou d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers\* à qui vous portez aide ou assistance ou qui vous portent aide ou assistance.

#### 2. En outre, la garantie est étendue :

- au recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages que vous causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers\* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (art. L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- dans le cadre de l'activité de l'assuré garantie au titre du présent contrat, au remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, reconnue à la suite de travaux effectués par vos employés de maison, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

#### Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres\*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

#### Limitation des garanties de responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou « in solidum », nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-alliés lorsqu'elle est déterminée, ou, les conséquences pécuniaires de sa part civile, si sa propre part n'est pas déterminée.

#### Limitation en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

**Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique.**

#### 2 - CE QUI EST EXCLU

**1. Les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé une des personnes assurées au titre de ce contrat ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants ;**

**2. Les dommages subis :**

- par les membres de la famille de(s) l'enfant(s), auteur(s) de ces dommages, alors qu'il(s) est (sont) sous votre surveillance ou votre garde ;
- par les personnes âgées ou handicapées adultes, accueillies à titre onéreux dans votre locaux d'habitation dans le cadre de la loi n°89-475 du 10 juillet 1989 à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation sont soumis à l'obligation d'assurance ;

**3. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité**

**4. Les dommages résultant :**

- des activités qui ne relèvent pas de la vie privée ;
- d'obligations contractuelles non bénévoles ;
- de l'exercice de toute activité professionnelle, publique, associative, syndicale ou politique, même non rémunérée ;
- de votre participation volontaire à des émeutes ou grèves,

- de votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;
- de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club, groupement, fédération ou association sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).
- d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure,
- de l'accomplissement d'un acte médical ou paramédical (y compris leurs suites) dans le cadre d'un stage d'études
- de l'usage d'alcool et survenant lorsque l'assuré se trouvait, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique et porteur d'un taux d'alcoolémie sanctionnable au titre du Code de la route ;
- de l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

**5. Les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :**

- guerre civile ou étrangère ;
- émeutes, mouvements populaires,
- éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes ;

**6. Les dommages de pollution non consécutifs à un accident ;**

**7. Les dommages immatériels\* :**

- non consécutifs à des dommages matériels\* ou corporels\* ;
- consécutifs à des dommages matériels ou corporels\* non garantis.

**8. Les dommages matériels\* et immatériels\* consécutifs à un incendie\*, une explosion\* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à n'importe quel titre.**

**9. Les dommages causés :**

- par la pratique des sports suivants : chasse terrestre, sports aériens y compris parachutisme, char à voile, saut à l'élastique, ski acrobatique, bobsleigh, spéléologie, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, et navigation sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV.
- par les appareils de transport terrestre (y compris leurs remorques, les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants), aérien, maritime ou fluvial dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde ;
- par des véhicules nautiques à moteur (jet ski, jet à bras, scooter et moto de mers) ;
- par les maquettes à moteur d'engins volants, téléguidés ou non ;
- par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées ;
- directement ou indirectement par l'amiante et ses produits dérivés ;
- par les chiens des 1ère et 2ème catégories mentionnées à l'article L 211-12 du Code Rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non.
- par les chevaux ou animaux sauvages mêmes apprivoisés ;
- par les chevaux de course (plat, trot ou obstacles) dont vous êtes propriétaire ou que vous proposez à la location ;
- par les animaux élevés ou gardés dans un but lucratif ;
- par les intoxications du fait de produits ou d'aliments vendus à autrui ;
- aux tiers lorsque le stagiaire, majeur ou mineur est placé sous l'autorité, le contrôle, la surveillance ou la direction de l'entreprise accueillante, la responsabilité civile de cette dernière étant engagée ;
- intentionnellement ou à l'occasion de rixes, sauf la légitime défense et l'assistance à personne en danger, ainsi que les dommages résultant de grèves ou lock-out ;
- par les armes, les explosifs et engins de guerre ;

**10. Les dommages causés aux animaux et choses dont vous ou toute personne dont vous êtes responsable êtes propriétaire, locataire ou gardien.**

**11. Les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par toute personne assurée.**

**12. Les obligations contractuelles sauf celles expressément prévues au paragraphe "Ce que nous garantissons" ci-dessus.**

**13. Les troubles anormaux du voisinage.**

**14. Les dommages relevant du titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.**

Toutefois, notre garantie vous reste acquise en cas d'utilisation :

- d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
- d'un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique ;
- de matériel de jardinage automoteur non immatriculé

**3 - PERSONNES ASSUREES**

Ont la qualité d'assurées, les personnes indiquées ci-après, sous réserve qu'elles soient désignées comme telles aux Dispositions Particulières :

- le souscripteur ou la personne pour le compte de laquelle il souscrit ;
- son conjoint, non séparé de corps ou de fait, son concubin ou concubine, son partenaire cosignataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivants sous le même toit ;

- ses enfants et ceux de son conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- ses ascendants et ceux de son conjoint demeurant habituellement avec vous

#### 4 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le pays d'expatriation mentionné aux Dispositions Particulières, à l'exclusion de la France\*.

Vous êtes également couvert :

- lors de vos déplacements privés ou professionnels d'une durée inférieure à trois mois dans la zone\* géographique du tarif retenu à la souscription et mentionnée aux Dispositions Particulières.
- à l'occasion de séjours temporaires en France\* n'excédant pas trois mois consécutifs.

Toutefois, il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

**De manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens.**

**TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES**

OBJET DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES (limites maximales par sinistre)	FRANCHISE
<b>TOUS PREJUDICES CONFONDUS dont limites particulières :</b>	<b>1 525 000 € non indexés</b>	<b>Néant</b>
<i>Faute inexcusable</i>	<i>380 000 € non indexés par année d'assurance</i>	<i>Néant</i>
<i>Dommages matériels et immatériels consécutifs ;</i>	<i>300 000 € par sinistre cette somme comprenant à concurrence des limites fixées ci-après la garantie des dommages causés par :</i>	<i>300 €</i>
<i>- un incendie, une explosion, un dégâts des eaux</i>	<i>150 000 €</i>	<i>300 €</i>
<i>- une pollution accidentelle</i>	<i>75 000 €</i>	
<i>- du fait d'un vol commis par un préposé ou un enfant mineur</i>	<i>30 000 €</i>	

#### Titre 2 – Défense pénale et recours de l'assuré suite à un accident

Vous êtes en droit de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix (modalité de gestion prévue au troisième tiret du premier alinéa de l'article L 322-2-3 du Code des Assurances).

#### 1 - CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque vous êtes confronté en votre qualité de simple particulier à un litige, avec un tiers agissant également en qualité de simple particulier, nous garantissons la prise en charge de votre défense devant les tribunaux répressifs et votre recours amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages corporels\* ou matériels\* que vous avez subis à la suite d'un événement accidentel\* de même nature que l'un de ceux couverts par le présent contrat.

Nous prenons en charge le paiement des frais de justice, notamment :

- les frais de dossier, les frais et honoraires des huissiers et tout auxiliaire de justice désignés par les Tribunaux, les consignations destinées aux experts judiciaires ;
- les honoraires de l'avocat de votre choix ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ; dans ce cas, vous faites l'avance de ses frais et honoraires et nous vous remboursons sur justificatifs dans la limite fixée au Tableau des montants de garantie.

**Sous peine de déchéance, vous devez nous tenir étroitement informés de l'évolution de la procédure.**

#### 2 - CE QUI EST EXCLU

##### 1. Les litiges\* :

- qui ne relèvent pas du domaine d'intervention tel que défini au paragraphe "Ce que nous garantissons" ci-dessus ;
- découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement ;
- avec toutes administrations et notamment avec l'administration fiscale.
- dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- dont le montant est inférieur à 300 €
- pour lesquels vous avez engagé une procédure judiciaire avant de nous l'avoir déclaré

## 2. Les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par le présent contrat

## 3. Les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux dès lors où ce fait vous est imputable personnellement

## 4. Les litiges\* relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie au titre des garanties "Responsabilité Civile".

La garantie des frais de justice ne couvre jamais le principal, les intérêts ou dommages et intérêts, les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 47-1 du Code de Procédure Pénale.

### 3 – QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à notre garantie, il vous incombe de nous en informer dans les plus brefs délais en nous indiquant les nom et adresse de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous aurez choisie pour la défense de vos intérêts.

**A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie vis-à-vis de vous.**

D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475 - 1 de Code de Procédure Pénale, vous vous engagez à nous en reverser le montant dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

### 4 – PROCEDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous-mêmes sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, nous nous engageons à participer, sur votre demande, à une conciliation.

A défaut d'accord entre nous, le conciliateur est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sous réserve que le Président du tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

### 5 – CONFLITS D'INTERETS

Conformément aux dispositions de l'article L 127-3 du Code des Assurances, et dans les limites de la garantie, vous avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre vous et nous-mêmes à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie.

En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige sont toujours résolus entre les modalités prévues au paragraphe "Procédure d'Arbitrage".

### 6 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le pays d'expatriation mentionné aux Dispositions Particulières, à l'exclusion de la France.

Toutefois, il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

MONTANT DE LA GARANTIE* (par sinistre)	FRANCHISE
7 700 €	Néant

\* après épuisement du seuil d'intervention fixé à 300 € par litige.

## 2ème PARTIE

### LES REGLES AU CONTRAT

## LES REGLES APPLICABLES AU CONTRAT

### 1 - VIE DU CONTRAT

#### 1.1 PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à compter de la date indiquée aux Dispositions Particulières, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime ; il en sera de même pour tout avenant au contrat.

#### 1.2 DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée à UN AN.

A l'expiration de cette année d'assurance, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous dans les conditions fixées ci-après.

#### 1.3 RESILIATION

##### 1.3.1 Le contrat peut être résilié par nous\* ou par vous\*, dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

- Lors de chaque échéance annuelle.  
La demande doit être expédiée au plus tard DEUX MOIS avant la date d'échéance annuelle.
- En cas de survenance d'un des événements prévus à l'article L. 113.16 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle), si les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.  
La résiliation doit être demandée dans les trois mois qui suivent :
  - pour vous\* : la date de l'événement
  - pour nous\* : la date à laquelle nous en avons connaissance,
 et prendra effet un mois après notification à l'autre partie par lettre recommandée.

### 1.3.2 Vous pouvez résilier le contrat, dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

- en cas de résiliation, par nous, d'un autre de vos contrats, après sinistre (art. R113-10) ; la demande doit être adressée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prendra effet un mois après l'envoi de votre demande.
- en cas de diminution de risque, si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (art. L 113-4) ; la résiliation prendra effet 30 jours après votre dénonciation.
- en cas d'augmentation de la prime de votre contrat, si nous modifions notre tarif pour des raisons de caractère technique lié à l'évolution des risques – la résiliation s'effectuant dans les conditions définies au titre 3 « votre cotisation » à la rubrique « Révision du Tarif d'Assurance ».

### 1.3.3 Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

- à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de deux mois.
- en cas de non paiement de la cotisation (art. L113.3) ; nous avons alors le droit, à titre d'indemnité, à la portion de prime afférente à la période restant à courir jusqu'à l'échéance suivante ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (art. L113.9) : la résiliation prendra effet dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation ;
- en cas d'aggravation des risques (art. L113.4) par suite de la modification d'un des éléments que vous nous avez déclarés à la date de souscription du contrat, dans les conditions fixées au titre 2 « vos déclarations et obligations » ;
- après la survenance d'un sinistre (art R 113-10)
- en cas de résiliation par l'assuré du contrat « frais de santé » : la résiliation prendra effet un mois après l'envoi de notre lettre recommandée.

### 1.3.4 - Le contrat cesse de plein droit

- en cas de retrait de notre agrément (art. L 326-12) ;
- en cas de décès du Souscripteur\*. Si le contrat couvre d'autres Assurés, il produit ses effets jusqu'à la prochaine échéance annuelle, date à laquelle sera établi un nouveau contrat ;
- en cas de retour définitif de l'assuré en France\*,

### FORMALITES DE LA RESILIATION A RESPECTER

Vous\* pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Conditions Particulières (art. L 113-14).  
Nous\* devons résilier, quant à nous\*, par lettre recommandée qui vous\* est adressée à votre dernier domicile connu.

### VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS

#### 2 – VOS DECLARATIONS ET OBLIGATIONS

##### 2.1 - INFORMATION SUR LE RISQUE

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

##### ●A la souscription du contrat et lors de toute demande d'augmentation des garanties :

Afin de nous\* permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen, comme l'article L 113-2 du Code des Assurances vous en fait l'obligation.

##### ●En cours de contrat :

Dans les quinze jours où vous en avez eu connaissance, vous\* devez nous\* aviser - par lettre recommandée - de toute modification aux réponses fournies lors de la souscription du contrat. Vous devez notamment nous déclarer tout changement de lieu de résidence.

##### Cas particulier :

- en cas de changement de pays d'expatriation, vous\* devez informer LA COMPAGNIE au moins un mois avant la date effective du changement.

Si ces modifications constituent :

- une aggravation de risque : nous\* pouvons, soit résilier le contrat dix jours après notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous\* proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous\* n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous\* pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat ;

- une diminution de risque : nous\* diminuerons la cotisation en conséquence ;  
à défaut de cette diminution, vous\* pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous\* vous\* ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

● **A la souscription ou en cours de contrat :**

- Toute autre assurance couvrant des risques garantis par le présent contrat.
- Toute renonciation de votre part à un recours éventuel contre tout responsable d'un sinistre.

**SANCTION**

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

**2.2 FORMALITES A RESPECTER LORS DE VOS DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT**

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

VOTRE COTISATION

**3 – VOTRE COTISATION**

La prime est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

**3.1 DATE ET MODALITES DE PAIEMENT**

La cotisation et les frais et taxes y afférents sont à payer au Siège ou au domicile du Représentant de la Compagnie, au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

**3.2 PRELEVEMENT**

Si vous optez pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

**3.3 SANCTION DU DEFAUT DE PAIEMENT**

Si vous ne payez pas la cotisation dans le délai des dix jours qui suit son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice, vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu.

Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (art. L 113-3).

Dans ce cas, la portion de prime correspondant à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous restera due, à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions particulières.

**3.4 CALCUL DES COTISATIONS**

Les cotisations sont exprimées en Euros, en fonction de la zone\* de souscription.

**3.5 REVISION DU TARIF D'ASSURANCE**

Si pour des raisons techniques liés à l'évolution des risques, nous\* modifions notre tarif, nous pourrions être amenés à majorer les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, et à réviser la cotisation de votre contrat à compter de la première échéance\* annuelle suivant cette modification.

Nous\* vous\* en informerons par une mention en caractères très apparents figurant sur l'avis d'échéance ou la quittance.

Vous\* disposez alors d'un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous\* aurons droit dans ce cas à la portion de la cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance\* et la date de prise d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, nous\* considérerons que vous\* avez accepté la nouvelle cotisation.

**4 – LE SINISTRE**

**4.1 VOS OBLIGATIONS**

**QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**

- Prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour en limiter les conséquences et faire découvrir tout responsable éventuel.

**DANS QUEL DELAI DEVEZ VOUS DECLARER LE SINISTRE ?**

**Déclaration d'accident\***

Tout événement susceptible d'engager notre garantie doit nous\* être déclaré, **dès que vous en aurez eu connaissance** et au plus tard dans les **CINQ JOURS OUVRES**.

La déclaration mentionnera :

- les nom, prénom et domicile de l'Assuré\* ;
- le numéro du présent contrat ;
- la date de l'accident\* et les noms et adresses des témoins, s'il y a lieu.

**Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que le retard nous aura causé un préjudice.**

#### **SELON QUELLES MODALITES**

Cette déclaration sera faite soit par écrit, soit verbalement contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

#### **RENSEIGNEMENTS A FOURNIR**

- Vous devez nous fournir les noms et adresses du ou des lésés et si possible ceux des témoins ainsi que tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre", dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.
- Vous devez en outre nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure, qui vous seraient signifiés à quelque requête que ce soit pour que nous puissions y répondre en temps utile.

**En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus et en cas de retard dans la transmission des documents prévus, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en sera résulté pour nous. Si, sciemment vous utilisez comme justificatif des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.**

#### **4.2 ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre vous et nous-mêmes sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, nous nous engageons à participer, à votre demande, à une conciliation. Le différend est soumis à deux arbitres désignés, l'un par nous, l'autre par vous.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer son arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre.

#### **4.3 TRANSACTION**

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, que vous auriez acceptées sans notre accord, ne nous sont opposables.**

#### **4.4 PROCEDURE**

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès.

- Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
- Le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. **Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

#### **4.5 MONTANTS GARANTIS**

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre\*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre\*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année\* d'assurance ;
- sous déduction des franchises\* applicables.

2. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement

**sauf dans les deux cas suivants :**

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres\* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

#### **Clause de limitation "USA/CANADA"**

En cas de sinistre\* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, **sont toujours exclus :**

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" (à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple) ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels\* non consécutifs à un dommage corporel\* ou matériel\* garanti.

En cas de condamnation supérieure au montant de garantie, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement seront supportés par nous et par vous, dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique, et la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que dans la rapport entre le montant de la garantie et la valeur de la rente en capital.

#### **4.6 REGLEMENT**

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L 121-1). Elle ne garantit donc que la réparation de pertes dont vous êtes responsable.
- S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques couverts par le présent contrat, il sera fait application de l'article L121.4 du Code des Assurances.
- Les indemnités que nous vous versons ne peuvent être supérieures à notre engagement maximal (plafonds de garantie et franchises\* à appliquer) tel que fixé aux Dispositions Générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

**Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.**

#### **4.7 INOPPOSABILITES DES DECHEANCES**

Aucune déchéance motivée par un manquement de la part de la personne assurée à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droits.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre cette personne assurée une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées ou mises en réserve à sa place.

#### **4.8 SUBROGATION**

En vertu de l'article L 121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous dans vos droits et actions, contre les tiers responsables du sinistre.

**Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre encontre.**

Aucune renonciation de votre part à l'exercice d'un recours ne nous est opposable, si le responsable est garanti par un contrat d'assurance.

### **5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **PRESCRIPTION**

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Cette prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire est différent du contractant.

**La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que dans les cas ci-après:**

- désignation d'expert ;
- envoi d'une lettre recommandée avec AR adressée par nous, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, et par vous, en ce qui concerne le règlement d'un sinistre ;
- saisine d'un tribunal, même en référé ;
- toute autre cause ordinaire.

#### **EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION**

**Si vous avez des réclamations à formuler au sujet du présent contrat, contactez en priorité votre interlocuteur habituel.**

**Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.**

Toutefois, si notre désaccord devait persister, vous avez la faculté de faire appel au médiateur de la Compagnie, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Pour tous renseignements sur les conditions d'accès à ce médiateur, ainsi que la procédure à suivre, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

L'EQUITE  
Secrétariat du Médiateur  
7 boulevard Haussmann  
75442 PARIS Cedex 09

#### **AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est L'ACAM (L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles). 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

#### **INFORMATIQUE ET LIBERTE (loi du 6 Janvier 1978)**

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires et ses réassureurs et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante :

L'EQUITE  
7 boulevard Haussmann  
75442 PARIS Cedex 09.

## LEXIQUE

Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet d'une définition.

### A

#### ACCIDENT

Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage.

#### ASSURE

La personne bénéficiaire des garanties du contrat et dûment désignée aux dispositions particulières. Dans le présent contrat, l'assuré est remplacé par le terme "Vous".

#### ASSUREUR

Compagnie d'Assurances L'EQUITE

Dans le présent contrat, l'Assureur est remplacée par le terme "Nous". Les prestations sont garanties et mises en œuvre par L'EQUITE.

### D

**DECHEANCE** : Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations.

#### DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

#### DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

### E

#### ÉCHÉANCE - ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

### F

#### FRANCE

La notion de « France » signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

#### FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

### L

#### LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit.

### N

#### NOUS

L'EQUITE Assurances

#### NULLITE DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et des primes payées ou échues sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnités.

### S

#### SEUIL D'INTERVENTION

Enjeu financier correspondant au préjudice principal justifié du litige en dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

#### SIMPLE PARTICULIER

Vous agissez en simple particulier quand le fait générateur du dommage n'est pas lié à :

- l'exercice de votre profession, de travaux effectués à titre habituel pour le compte d'autrui ;
- l'exercice d'une fonction publique, politique, syndicale ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'association ;
- votre qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, de biens locatifs, d'immeubles de rapport ou de terrains, sauf dispositions contraires.

#### SINISTRE

Réalisation d'un évènement aléatoire de nature à engager la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile (articles L 214-1-1 et A 112 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

#### SOUSCRIPTEUR

La personne morale ou physique qui souscrit le contrat pour son compte ou le compte d'autrui.

**T  
TIERS**

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

**V  
VOUS**

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas "vous" désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

**Z  
ZONE GEOGRAPHIQUE**

La zone géographique est déterminée en fonction du pays d'expatriation de l'assuré :

**Zone A**

Celle-ci correspondant au monde entier excepté les pays de la zone B et de la zone C.

**Zone B**

Celle-ci comprend les pays suivants : Arabie Saoudite, Australie, Bahreïn, Brésil, Emirats Arabes, Etats-Unis, Hong Kong, Israël, Italie, Liban, Nouvelle Calédonie, Qatar, Royaume Uni, Russie, Singapour.

**Zone C**

Celle-ci comprend les pays suivants : USA, Canada, Japon, Suisse.



**L'ÉQUITÉ :**

SA au capital de 15 569 320 € - RCS PARIS B572 084 697

Siège social : 7 Boulevard Haussmann - 75442 Paris cedex 09



**ASSUR-TRAVEL :**

SAS au capital de 38.000 € - 451 947 378 R.C.S. LILLE

N°ORIAS :07030650 – www.orias.fr

Siret 451 947 378 000 27

Siège social : 49 Boulevard de Strasbourg – 59000 Lille



**ASSURANCES SANS FRONTIERES**

500 Boulevard Lord Brougham

Domaine de la Croix des Gardes

06400 Cannes

Sarl au Capital de 45000€

ORIAS n°09 048 664

RCS CANNES 509 989 398